



Extraits des Observations finales du Comité des droits de l'enfant :

Recommandations d'assistance technique faisant référence au « Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs »

2008

*Comité des droits de l'enfant, Quarante-neuvième session
(15 septembre – 3 octobre 2008)*

<http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/crcs49.htm>

<i>BHOUTAN</i>	<i>CRC/C/BTN/CO/2</i>	<i>3 octobre 2008</i>	<i>Original: anglais</i>
----------------	-----------------------	-----------------------	--------------------------

Administration de la justice pour mineurs

70. Le Comité note que des dispositions relatives à l'enfant ont été incluses dans le Code pénal de 2004 et le Code de procédure civile et pénale de 2001. En outre, il note que le projet de loi sur la justice pour mineurs a été modifié en projet de loi sur la protection de l'enfance. Il est préoccupé par le fait que l'âge de responsabilité pénale a été fixé à 10 ans.

71. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'accélérer l'adoption de la loi sur la protection de l'enfance;**
- b) **De faire en sorte que le système de justice pour mineurs intègre pleinement dans sa législation et sa pratique les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39, ainsi que les autres règles internationales applicables dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane) et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale, ainsi que les recommandations contenues dans l'Observation générale n° 10 (2007) du Comité concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs;**
- c) **De relever l'âge minimal de la responsabilité pénale conformément à l'Observation générale n° 10, notamment les paragraphes 32 et 33**

- d) De garantir que la privation de liberté soit utilisée seulement comme une mesure de dernier recours, pour la plus courte durée possible, qu'elle soit expressément autorisée par un tribunal et que les mineurs soient séparés des adultes durant une telle privation de liberté;
- e) De fournir aux enfants, victimes et accusés, une assistance juridique adéquate tout au long de la procédure judiciaire;
- f) De garantir que l'enfant bénéficie de l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne peut comprendre ou parler la langue employée;
- g) De mener des programmes de formation sur les normes internationales applicables à l'intention de tous les personnels associés au système de justice pour mineurs, tels que les juges, les policiers, les avocats de la défense et les procureurs;
- h) De s'inspirer à cet égard des Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social);
- i) De solliciter l'assistance technique et d'autres formes de coopération du Groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs, qui comprend des représentants de l'ONU, de l'UNICEF, du HCDH et d'ONG.

DJIBOUTI

CRC/C/DJI/CO/2

3 octobre 2008

Original: anglais

Administration de la justice pour mineurs

72. Le Comité note que, au cours du dialogue, l'État partie a fait savoir que seul un très petit nombre d'enfants sont en conflit avec la loi à Djibouti. Néanmoins, le Comité s'inquiète de l'absence de tribunal spécialisé pour les délinquants mineurs. Il note aussi avec préoccupation que des enfants de 13 ans peuvent être détenus pour de longues périodes, qu'il n'y a pas de lieu de détention distinct pour les enfants et que l'imposition de peines de substitution est à la discrétion du tribunal.
73. **Le Comité invite instamment l'État partie à veiller à la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs, notamment les articles 37 b), 40 et 39 de la Convention ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane). En particulier, le Comité recommande à l'État partie, tout en tenant compte de l'Observation générale n° 10 (2007) du Comité sur l'administration de la justice pour mineurs:**
- a) **De prendre toutes les mesures voulues pour établir un système de justice spécialisé pour les enfants;**

- b) De prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui travaillent avec les enfants dans le système de justice pénale, les juges pour enfants, etc., reçoivent une formation appropriée;
- c) De prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en adoptant une politique de peines de substitution pour les mineurs délinquants, pour garantir que les enfants ne soient placés en détention qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible;
- d) De prendre toutes les mesures voulues pour garantir que le placement en détention, lorsqu'il a lieu, soit conforme à la loi et respecte les droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans la Convention et pour que les enfants soient séparés des adultes, tant en détention provisoire qu'après une condamnation;
- e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants ne soient pas maltraités en détention, que les conditions de détention soient favorables, dans la mesure du possible, au développement de l'enfant et que les droits des enfants, y compris le droit de visite, soient respectés, et pour que les affaires dans lesquelles des mineurs sont impliqués soient jugées aussi rapidement que possible; et
- f) De solliciter une assistance technique et d'autres formes de coopération auprès du groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs, qui comprend l'ONUDC, l'UNICEF, le HCDH et des ONG.

Protection des témoins et des victimes d'infractions

74. Le Comité recommande aussi à l'État partie de faire en sorte, en adoptant les dispositions légales et réglementaires voulues, que tous les enfants victimes ou témoins d'actes criminels, tels que sévices, violence familiale, exploitation sexuelle ou économique, enlèvement et traite, bénéficient de la protection requise par la Convention, et de prendre pleinement en considération les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (figurant en annexe à la résolution 2005/20 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2005) ainsi que l'Observation générale n° 5 (2003) du Comité sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<p>ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD CRC/C/GBR/CO/4 3 octobre 2008 Original: anglais</p>
--

Administration de la justice pour mineurs

77. Le Comité constate avec préoccupation que:
- a) L'âge de la responsabilité pénale est fixée à 8 ans en Écosse et à 10 ans en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord;
 - b) Il arrive encore que des enfants, surtout des enfants âgés de 16 à 18 ans, soient jugés par un tribunal pour adultes, notamment dans les territoires d'outre-mer

- d'Antigua, de Montserrat, des Bermudes ainsi que dans la dépendance de la Couronne de l'île de Man;
- c) Le nombre d'enfants privés de liberté est élevé, ce qui laisse penser que la détention n'est pas toujours appliquée comme mesure de dernier ressort;
 - d) Le nombre d'enfants en détention provisoire est élevé;
 - e) Les enfants en détention provisoire n'ont pas de droit statutaire à l'éducation;
 - f) Il est courant, dans les territoires d'outre-mer, de détenir des personnes de moins de 18 ans en conflit avec la loi dans les mêmes lieux de privation de liberté que les adultes;
 - g) Le plan d'action contre la délinquance juvénile (juillet 2008) récemment rendu public prévoit une proposition tendant à lever les restrictions en matière d'enregistrement pour les jeunes âgés de 16 et 17 ans faisant l'objet de poursuites pénales «afin d'améliorer la transparence du système de la justice pour mineurs»;
 - h) Les dispositions du projet de loi contre le terrorisme s'appliquent également aux enfants soupçonnés ou inculpés d'infractions terroristes; le Comité est préoccupé en particulier par les dispositions prévoyant une détention prolongée avant l'inculpation et par les règles de notification;
 - i) Les enfants privés de liberté dans les îles Turques et Caïques peuvent se retrouver en détention à la Jamaïque faute de centres de détention pour enfants.

78. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer pleinement les normes internationales concernant la justice pour mineurs, en particulier les articles 37, 39 et 40 de la Convention, ainsi que son Observation générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane). Le Comité recommande également à l'État partie:

- a) **De relever l'âge minimal de la responsabilité pénale conformément à l'Observation générale n° 10 du Comité, notamment à ses paragraphes 32 et 33;**
- b) **De concevoir un ensemble de mesures de substitution à la détention pour les enfants en conflit avec la loi; et d'établir de façon statutaire le principe selon lequel la détention doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible;**
- c) **De veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi soient toujours traités dans le cadre du système de justice pour mineurs et ne soient jamais jugés comme des adultes par des tribunaux ordinaires, quelle que soit la gravité de l'infraction dont ils sont inculpés;**
- d) **Suite au retrait bienvenu de sa réserve concernant l'article 37 c) de la**

Convention, de veiller à ce que, à moins qu'il en aille de son intérêt supérieur, chaque enfant privé de liberté soit séparé des adultes dans tous les lieux de privation de liberté;

- e) De prévoir un droit statutaire à l'éducation pour tous les enfants privés de liberté;**
- f) De revoir l'application aux enfants du projet de loi contre le terrorisme;**
- g) De faire en sorte que, lorsque des enfants dans les territoires d'outre-mer sont soumis à une mesure de privation de liberté dans un autre pays, toutes les garanties énoncées à l'article 40 de la Convention soient respectées et que ce respect soit dûment contrôlé; l'État partie devrait en outre veiller à ce que ces enfants aient le droit, à moins que l'on considère qu'il est dans leur intérêt supérieur de ne pas leur accorder ce droit, d'entretenir des contacts avec leur famille grâce à des visites régulières;**
- h) D'adopter des mesures appropriées pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes ou témoins de crime à toutes les étapes de la procédure de justice pénale.**

79. Le Comité s'inquiète de l'application aux enfants des ordonnances relatives aux comportements antisociaux (ASBO), ordonnances civiles qui imposent des restrictions aux rassemblements d'enfants et dont la violation peut constituer une infraction pénale. Le Comité est également préoccupé par:

- a) La facilité avec laquelle de telles ordonnances sont émises, la grande diversité des comportements prohibés et le fait que la violation d'une ordonnance constitue une infraction pénale pouvant avoir des conséquences graves;
- b) Le fait que les ASBO, au lieu de servir l'intérêt supérieur des enfants, peuvent concrètement contribuer à faire entrer ces derniers en contact avec le système de justice pénale;
- c) Le fait que la plupart des enfants faisant l'objet d'une ASBO sont issus de milieux défavorisés.

80. Le Comité recommande à l'État partie de procéder à un examen indépendant des ASBO en vue d'abolir leur application aux enfants.



*Comité des droits de l'enfant, Quarante-huitième session
(19 mai – 6 juin 2008)*

<http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/crcs48.htm>

<i>BULGARIE</i>	<i>CRC/C/BGR/CO/2</i>	<i>6 juin 2008</i>	<i>Original: anglais</i>
-----------------	-----------------------	--------------------	--------------------------

Administration de la justice pour mineurs

68. Le Comité accueille avec satisfaction les amendements apportés à la loi sur la délinquance juvénile, l'introduction de mesures concernant la privation de liberté par les tribunaux et l'adoption en 2005 du nouveau Code de procédure pénale, mais il note avec préoccupation que:

- a) L'État partie n'a pas créé de tribunaux ou chambres spécialisés pour mineurs, contrairement à ce que le Comité avait recommandé dans ses précédentes observations finales;
- b) La définition de «comportement antisocial» d'un mineur est contraire aux normes internationales;
- c) Bien que la loi sur la délinquance juvénile fixe l'âge minimum légal de la responsabilité pénale à 14 ans, les enfants d'un très bas âge (8 ans) sont concernés par les mesures de prévention et de rééducation prévues par l'article 13 de ladite loi, qui peuvent être décidées par la Commission locale, sans garanties appropriées;
- d) La privation de liberté n'est pas utilisée comme mesure de dernier ressort;
- e) Le pourcentage d'enfants placés en établissement correctionnel éducatif est élevé;
- f) La situation dans les prisons et les centres de détention est insatisfaisante, eu égard notamment à la surpopulation et aux mauvaises conditions de vie.

69. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre sans délai des mesures en vue de mettre le système de justice pour mineurs en pleine conformité avec les dispositions de la Convention, en particulier ses articles 37 b), 40 et 39, ainsi qu'avec d'autres normes des Nations Unies relatives à la justice pour mineurs, dont l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale et les recommandations formulées par le Comité dans son Observation générale n° 10 (CRC/C/GC/10) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De donner suite aux recommandations du Comité (CRC/C/15/Add.66) relatives à la justice pour mineurs;**

- b) De modifier la loi sur la délinquance juvénile et le Code de procédure pénale afin d'y supprimer la notion de comportement antisocial;
- c) De donner une définition claire de l'âge légal de la responsabilité pénale pour garantir que les enfants âgés de moins de 14 ans ne tombent en aucun cas sous le coup de la justice pénale mais fassent l'objet de mesures sociales et de mesures de protection;
- d) De mettre en place dans l'ensemble du pays un système adéquat de justice pour mineurs, en particulier des tribunaux pour mineurs dotés de juges spécialisés;
- e) De ne recourir à la privation de liberté, au placement en établissement correctionnel éducatif notamment, qu'en dernier ressort et, quand pareille mesure est prise, de procéder à des contrôles et à un réexamen réguliers en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- f) De mettre en place un ensemble de mesures socioéducatives de substitution à la privation de liberté et une politique pour leur application dans les faits;
- g) De veiller à ce que les enfants privés de liberté restent en contact avec l'extérieur, en particulier avec leur famille ainsi qu'avec leurs amis et d'autres personnes ou représentants d'organisations extérieures dignes de confiance, et de leur donner la possibilité de faire des séjours chez eux et de rendre visite à leur famille;
- h) De privilégier les stratégies de prévention de la délinquance afin d'apporter tôt un soutien aux enfants à risque;
- i) De dispenser aux juges et à tous les agents chargés de l'application des lois qui sont en contact avec des enfants une formation allant du stade de l'arrestation jusqu'à celui de l'exécution des décisions administratives ou judiciaires prononcées contre des enfants;
- j) De garantir un contrôle indépendant des conditions de détention et l'accès à des mécanismes efficaces de plainte, d'enquête et de contrôle de l'application de la loi;
- k) De solliciter l'assistance technique du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs dont font partie l'ONUDC, l'UNICEF, le HCDH et des ONG.

70. Le Comité recommande également à l'État partie de garantir, par des textes législatifs et réglementaires appropriés, que tous les enfants victimes ou témoins d'actes criminels, par exemple les enfants victimes de sévices, de violence familiale, d'exploitation sexuelle ou économique, d'enlèvement ou de traite et les enfants témoins d'actes criminels de ce type bénéficient de la protection exigée par la Convention, et de tenir pleinement compte des Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (figurant en annexe à la résolution 2005/20 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2005).

Justice pour mineurs

78. Le Comité déplore l'absence d'un système de justice pour mineurs réellement adapté aux besoins de ceux-ci et se dit une nouvelle fois préoccupé par le fait que les enfants âgés de 15 à 17 ans soient jugés comme des adultes. Il constate avec préoccupation que la privation de liberté n'est pas une mesure de dernier recours et que les enfants ne sont pas séparés des adultes en détention provisoire.

79. Le Comité invite instamment l'État partie à veiller à ce que les normes relatives à la justice pour mineurs soient intégralement appliquées, en particulier les articles 37 b), 40 et 39 de la Convention, ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), en tenant compte de la journée de débat général du Comité sur l'administration de la justice pour mineurs. En particulier, le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De mettre en place un système de justice pour mineurs, doté de tribunaux spécialisés pour mineurs, qui garantisse que les enfants sont effectivement jugés comme des enfants. Les enfants de moins de 18 ans ne devraient pas être jugés comme des adultes;**
- b) **D'améliorer les programmes de formation sur les normes internationales pertinentes à l'intention de l'ensemble des professionnels opérant dans le cadre de la justice pour mineurs, comme les juges, les policiers, les avocats et les procureurs;**
- c) **De fournir aux enfants, victimes ou inculpés, une aide juridictionnelle appropriée tout au long de la procédure judiciaire;**
- d) **De tenir compte à cet égard des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social);**
- e) **De faire en sorte que la mise en détention et le placement en institution des enfants délinquants ne soient que des mesures de dernier recours;**
- f) **De solliciter l'assistance technique et la coopération sous d'autres formes du Groupe de coordination interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs, qui regroupe l'ONU DC, l'UNICEF, le HCDH et des ONG.**

Administration de la justice pour mineurs

70. Tout en relevant qu'une réforme de la justice pénale est actuellement en cours, le Comité s'inquiète de ce que les dispositions de la Convention ne soient pas suffisamment incorporées dans les documents directeurs sur la réforme nationale du système de justice pénale, notamment le «Plan de mise en œuvre de la stratégie des réformes de justice pénale en Géorgie du 12 juin 2006». En particulier, le Comité est préoccupé par les faits suivants:

- a) La suppression en novembre 2006 de la Commission des mineurs et Inspection des mineurs, le seul organe spécialisé dans les activités de prévention concernant les mineurs, qui n'a apparemment pas été remplacé;
- b) Le nombre croissant des enfants entrant dans le système de justice pénale et à qui sont imposées des mesures privatives de liberté;
- c) Le manque de tribunaux pour enfants;
- d) L'absence de mécanismes efficaces garantissant que la mise en détention est une mesure de dernier recours et qu'elle est d'une durée aussi brève que possible (rapports préjugement, évaluation des risques et besoins, planification individuelle des peines, commission des libertés conditionnelles) et la durée des peines souvent disproportionnée à la gravité des infractions;
- e) L'absence de programmes de proximité offrant une solution de remplacement aux poursuites et à la mise en détention, en particulier l'effet négatif sur les jeunes délinquants de la politique «tolérance zéro» de 2006 restreignant notamment le recours à des peines de remplacement;
- f) La longueur excessive de la détention préventive et la limitation des visites pendant cette durée;
- g) Les conditions de détention;
- h) L'absence de services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des jeunes délinquants.

71. **Le Comité recommande de nouveau à l'État partie d'assurer la pleine conformité du système de la justice pour mineurs avec les dispositions de la Convention, en particulier ses articles 37, 39 et 40, ainsi qu'avec les autres normes adoptées par les Nations Unies dans ce domaine, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale, sans oublier l'Observation générale n° 10 (2007) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie, notamment:**

- a) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place des tribunaux pour mineurs et nommer des juges des enfants dans toutes les régions de l'État partie;**

- b) De veiller à ce que tous les professionnels intervenant dans la justice pour mineurs soient formés selon les normes internationales pertinentes;
- c) De considérer la privation de liberté comme une mesure de dernier recours seulement, devant être ordonnée pour une durée aussi brève que possible; de protéger les droits des enfants privés de liberté, de surveiller leurs conditions de détention et de veiller à ce que les enfants restent en contact régulier avec leur famille pendant le temps qu'ils passent dans le système de justice pénale;
- d) D'adopter une approche holistique et préventive du problème de la délinquance juvénile (par exemple, en s'attaquant aux facteurs sociaux qui en sont à l'origine), comme le préconise la Convention, en vue d'apporter un soutien précoce aux enfants à risque, en utilisant chaque fois que possible des mesures de substitution – mesures de déjudiciarisation, liberté conditionnelle, psychothérapie, service communautaire ou peines avec sursis, par exemple;
- e) De fournir aux enfants une aide juridique et autre à un stade précoce de la procédure et de veiller à ce que les enfants en détention bénéficient des services de base (éducation et soins de santé);
- f) De demander à nouveau au Groupe de coordination interinstitutions des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs une assistance technique en matière de justice pour mineurs et de formation des forces de police.

<i>SERBIE</i>	<i>CRC/C/SRB/CO/1</i>	<i>6 juin 2008</i>	<i>Original: anglais</i>
---------------	-----------------------	--------------------	--------------------------

Le document n'est accessible qu'en anglais :

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC.C.SRB.CO.1.pdf>

<i>SIERRA LEONE</i>	<i>CRC/C/SLE/CO/2</i>	<i>6 juin 2008</i>	<i>Original: anglais</i>
---------------------	-----------------------	--------------------	--------------------------

Justice pour mineurs

76. Le Comité note que les efforts visant à revoir et à réformer la loi sur la justice pour mineurs actuellement en vigueur se sont intensifiés et sont sur le point d'aboutir, et que la loi sur les droits de l'enfant contient de nombreuses dispositions fondées sur des approches extrajudiciaires en matière de justice pour mineurs. Il se félicite des diverses mesures que l'État partie a prises pour améliorer la situation des enfants en conflit avec la loi, de la surveillance des maisons de redressement et des établissements d'éducation surveillée et de la création d'un groupe de travail sur la délinquance juvénile chargé d'examiner les politiques et le droit et d'élaborer des pratiques optimales dans le domaine de l'administration générale de la justice pour mineurs. Il note également que la loi sur les droits de l'enfant porte de 10 ans à 14 ans l'âge de la responsabilité pénale. Il constate avec préoccupation que l'État partie ne fournit pas d'aide juridique aux enfants qui ont affaire à la justice et que le pays compte un

seul tribunal pour mineurs. Il est également préoccupé par le fait que les maisons de redressement et l'établissement d'éducation surveillée du pays sont en sous-effectif et mal équipés, que la sécurité y est peu ou pas assurée, que les équipements pédagogiques sont médiocres, les loisirs rares et la nourriture limitée. Il note également avec préoccupation que les enfants soupçonnés d'infractions sont soit incarcérés avec des adultes dans des conditions déplorables ou envoyés dans des établissements surpeuplés à Freetown.

77. Le Comité invite instamment l'État partie à veiller à ce que les normes en matière de justice pour mineurs soient pleinement appliquées, en particulier les articles 37 b), 40 et 39 de la Convention, ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane). Il lui recommande en particulier, en tenant compte de son Observation générale no 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs:

- a) **De prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la loi sur les droits de l'enfant, qui porte à 14 ans l'âge de la responsabilité pénale;**
- b) **De prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en adoptant une politique permanente de peines de substitution pour les mineurs délinquants, pour garantir que les enfants ne soient placés en détention qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible et que les peines d'emprisonnement fassent l'objet d'un examen périodique;**
- c) **De prendre toutes les mesures voulues pour garantir que le placement en détention, lorsqu'il a lieu, soit conforme à la loi et respecte les droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans la Convention et pour que les enfants soient séparés des adultes, tant en détention provisoire qu'après une condamnation;**
- d) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants ne soient pas maltraités en détention, que les conditions de détention ne soient pas contraires au développement de l'enfant, que les établissements pénitentiaires soient régulièrement contrôlés par un organisme indépendant et que les droits des enfants, y compris le droit de visite, soient respectés, et que les affaires dans lesquelles des mineurs sont concernés soient jugées aussi rapidement que possible;**
- e) **De solliciter une assistance technique supplémentaire dans les domaines de la justice pour mineurs et de la formation de la police auprès du groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs.**

Protection des témoins et des victimes d'infractions

78. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte, en adoptant les dispositions législatives et les règlements voulus, que tous les enfants victimes ou témoins



d'actes criminels, tels que sévices, violence familiale, exploitation sexuelle et économique, enlèvement et traite, bénéficient de la protection exigée par la Convention et de tenir pleinement compte des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (annexe de la résolution 2005/20 du Conseil économique et social du 22 juillet 2005).

*Comité des droits de l'enfant, Quarante-septième session
(14 janvier – 1^{er} février 2008)*

<http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/crcs47.htm>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE CRC/C/DOM/CO/2 1^{er} février 2008 Original: anglais

Administration de la justice pour mineurs

86. Le Comité salue les progrès réalisés dans le domaine de la justice pour mineurs, notamment les initiatives prises par la Commission interinstitutions pour l'administration de la justice pour mineurs (CEJNNA). Il note que l'État partie indique que les enfants sont séparés des adultes dans les lieux de détention, que les critères juridiques relatifs à la détention avant jugement sont clairs, que cette mesure ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles et que les enfants ont le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant le tribunal pour enfants. Le Comité est toutefois préoccupé par le fait que les propositions de réforme juridique actuelles puissent compromettre la protection spéciale dont bénéficient les enfants s'il devenait possible de les juger comme des adultes.

87. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte de son Observation générale no 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, et en particulier du paragraphe 33 de ce document. Le Comité recommande également à l'État partie:

- a) **De prendre toutes les mesures nécessaires, en adoptant notamment une politique permanente de peines de substitution pour les jeunes délinquants, afin de garantir que les enfants ne soient placés en détention qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible;**
- b) **De veiller à ce que la détention soit exécutée conformément aux articles 37 et 40 de la Convention et à ce que les enfants ne soient pas maltraités, que leur développement ne soit pas menacé par les conditions régnant dans les centres de détention et que leurs droits ne soient pas violés;**
- c) **De garantir l'existence de tribunaux spécialisés (tribunaux pour enfants);**
- d) **De porter en justice les affaires impliquant des délinquants mineurs le plus rapidement possible;**

- e) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour développer les services socioéconomiques chargés de s'occuper des jeunes délinquants;**
- f) **De solliciter une assistance technique et d'autres formes de coopération auprès du Groupe de coordination interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs, dont font partie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'UNICEF, le HCDH et des ONG.**

<i>TIMOR-LESTE</i>	<i>CRC/C/TLS/CO/1</i>	<i>1er février 2008</i>	<i>Original: anglais</i>
--------------------	-----------------------	-------------------------	--------------------------

Administration de la justice pour mineurs

73. Le Comité note que l'État partie a élaboré un nouveau Code pénal, qui relève l'âge de la responsabilité pénale et prévoit que des dispositions spéciales seront établies pour les délinquants âgés de 16 à 21 ans dans une loi distincte. Le Comité relève en outre que l'État partie a élaboré des règles d'organisation et de procédure pour les forces de l'ordre et le personnel chargé de la protection de l'enfance. Malgré ces mesures positives, le Comité note avec préoccupation que le droit des enfants à un traitement équitable dans le cadre du système judiciaire n'est pas suffisamment protégé.

74. Le Comité note en outre que la durée de la détention avant jugement excède souvent la durée maximale prescrite dans les règlements applicables, que les enfants ne sont pas toujours complètement séparés des détenus adultes et que des mesures de justice réparatrice ne sont pas systématiquement envisagées.

75. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'accentuer ses efforts pour assurer la pleine application des normes en matière de justice pour mineurs, compte dûment tenu des articles 37, 40 et 39 de la Convention, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs («Règles de Beijing»), des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile («Principes directeurs de Riyad») et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté («Règles de La Havane»), ainsi que de l'Observation générale no 10 du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10). À cet égard, le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De redoubler d'efforts pour mettre la dernière main à la législation sur la justice pour mineurs, en mettant particulièrement l'accent sur l'établissement d'un âge minimal adapté pour la responsabilité pénale;**
- b) **De former systématiquement les juges et les autres professionnels aux questions de la justice pour mineurs et de veiller à ce que les délinquants juvéniles puissent avoir accès à une véritable représentation juridique;**
- c) **De veiller à ce que les enfants ne soient privés de liberté qu'en dernier ressort, de poursuivre et d'élargir les programmes communautaires de réinsertion et les mesures analogues de justice réparatrice et, si la détention**

est inévitable, de prendre des mesures pour que les enfants soient séparés des détenus adultes et pour que les décisions relatives à la privation de liberté puissent être réexaminées;

- d) De demander une assistance technique au groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs qui regroupe l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), l'UNICEF, le HCDH et des organisations non gouvernementales.**